



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2005

Etat: 1^{er} novembre 2017

318.107.03 f CTDP

11.17

Préambule

Suite à la suppression de l'affranchissement à forfait au 31 décembre 2000, une réglementation transitoire avait été introduite au 1^{er} janvier 2001.

Un nouveau système d'affranchissement sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2005. Il a été adopté après examen de diverses offres de la Poste et après consultation de la Commission technique. Avec l'introduction de la nouvelle procédure

«Affranchissement postal»

une solution relativement simple a pu être trouvée. D'une part, elle devait tenir compte de la transparence des coûts et du transfert optimal de la procédure souhaités par l'OFAS et d'autre part, diminuer la charge de travail liée aux envois postaux des organes d'exécution.

Cette procédure d'affranchissement comprendra, en outre, une nouvelle prestation de service de la part de la Poste à l'intention des organes d'exécution. La Poste, sur la base de critères clairement définis, ira quotidiennement prendre livraison des envois postaux, à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution pour ensuite les affranchir et les envoyer.

Les envois postaux des agences communales seront eux aussi soumis à une nouvelle réglementation.

Le principe de l'enquête postale périodique est maintenu pour les envois postaux des autres tâches, mais comme nouveauté, à noter qu'elle se fera tous les deux ans.

Nous avons pris soin de vous donner des explications aussi simples que possible sur le fonctionnement de cette nouvelle procédure, non seulement lors de sa préparation, mais également à l'occasion de la rédaction de la présente circulaire. Le secteur Organisation et Comptabilité se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Le présent supplément se réfère aux adaptations des produits postaux intervenues au 1^{er} avril 2006, à celles que nous vous avons communiquées au moyen du bulletin AVS n° 184 au sujet de l'enquête périodique 2006, ainsi qu'aux adaptations correspondantes apportées aux formules d'enquête, dont les modèles sont annexées à la circulaire. En outre, nous avons précisé comment s'effectue pour les autres tâches, la facturation des produits postaux relatifs à une année sans enquête (chiffre 8015), respectivement le remboursement des coûts d'affranchissement des agences communales, aux caisses cantonales de compensation (chiffre 8007).

En ce qui concerne le bordereau de dépôt (chiffres 6004/6007), celui-ci devra mentionner le numéro officiel des caisses de compensation / des offices AI dans le champ intitulé: «Référence client».

De plus, nous avons complété le chapitre 6.2 «Dépôts par des tiers, resp. par des entreprises externes» avec les nouvelles possibilités d'envoyer des produits postaux. Les directives d'application et les conditions d'utilisation du code Datamatrix sont expliquées sous chiffres 6012 et 6013.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Le présent supplément se réfère aux adaptations de la procédure de remise postale des lettres avec justificatif de distribution (recommandé) qui ont été introduites au 1^{er} juillet 2007 (voir également bulletin AVS n° 203).

En principe tous ces envois doivent être remis non affranchis, munis d'étiquettes codes à barres et accompagnés d'une liste «codes à barres pour les envois de la poste aux lettres avec justificatif de distribution» au guichet postal resp. à l'endroit convenu de la Poste (voir n° 6002).

- Veuillez consulter les observations faites sous n° 6004 de la circulaire CTDP.

En tenant compte de diverses demandes de caisses de compensation nous avons décidé de permettre, en cas de besoins particuliers, que des lettres uniques affranchies puissent être remises à la Poste. Ces envois doivent impérativement être affranchis, munis de codes à barre et accompagnés d'une liste des noms des destinataires. En tenant compte du n° 6002, ces envois peuvent être recueillis par la Poste.

- Veuillez consulter les observations faites sous no 6005 de la circulaire CTDP.

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2012

Le présent supplément se réfère à l'adaptation dans le domaine des indications détaillées des produits, leurs taxes postales ainsi que de leurs descriptions.

Nouveauté : Nous nous référons uniquement aux sites de *La Poste* et de *PostFinance* :

www.post.ch

www.postfinance.ch

C'est pourquoi nous renonçons à l'indication des détails dans les annexes 1 et 2 ainsi qu'aux exemples des formules d'enquête dans les annexes 4 / 5a et 5b. Les détails peuvent être consultés directement sur Intranet de l'AVS-AI sous rubrique « applications sécurisées ».

Il reste que l'annexe 1 « Directives sur le mode d'acheminement (n° 7003) » – jusqu'ici annexe 3

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} novembre 2017

La suppression des paiements en espèces à domicile a été fixée au 1^{er} novembre 2017.

En tant que produit de substitution, PostFinance offre la possibilité de payer la rente au moyen d'une **enveloppe recommandée contenant l'argent en espèces** aux assurés qui ne peuvent avoir accès à un compte bancaire ou postal (personnes sans domicile fixe) ou dont la mobilité est très réduite.

Comme chaque paiement de rente par enveloppe engendrera des coûts particulièrement élevés (environ CHF 75.- par paiement), ce service est mis en place uniquement pour des cas exceptionnels (cm 3005ff).

En outre l'enquête périodique du trafic des paiements en espèces à domicile sera supprimée. C'est pourquoi les formulaires dans le site Intranet AVS-AI (applications sécurisées) seront supprimés (cm 8012).

Un sous-chapitre 3.2.1 sera ajouté à la CTDP. Il sera inséré dans le chapitre 3.2 qui concerne le « Trafic des paiements » (cm 3005, 3006, 3007).

Selon le supplément 4 les chiffres marginaux seront adaptés

5002 adapté

8002 supprimé

8012 supprimé

Table des matières

Abréviations	9
1. Généralités	10
2. Champ d'application.....	10
2.1 Organes d'exécution	10
2.2 Envois postaux.....	11
2.3 Trafic des paiements.....	11
3. Etendue des taxes et droits pris en charge	11
3.1 Trafic postal	11
3.2 Trafic des paiements.....	12
3.2.1 Paiement des rentes AVS/AI par enveloppe re commandée contenant de l'argent en espèces	12
4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal	13
4.1 Envois postaux.....	13
4.2 Trafic des paiements.....	14
4.3 Compte postal.....	14
5. Utilisation par les autres tâches	14
5.1 Principe.....	14
6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux....	15
6.1 Dépôt par les organes d'exécution	15
6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution.....	15
6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution.....	15
6.1.3 Dépôt de colis	16
6.1.4 Dépôt d'envois en nombre.....	16
6.2 Dépôt par des tiers resp. par des entreprises externes	17
6.3 Envois postaux des agences communales	18
7. Mode d'acheminement des envois postaux	18
7.1 Principe.....	18
7.2 Directives	19
7.3 Exceptions	19
8. Processus de décompte.....	19
8.1 Règle générale.....	19
8.2 Agences communales.....	20

8.3	Conférence des caisses cantonales de compensation, respectivement des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles.....	21
8.4	Enquête périodique sur les envois postaux des autres tâches	21
9.	Divers	22
10.	Entrée en vigueur	23
	Annexe 1.....	24
	Directives sur le mode d'acheminement (n° 7003)	24

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CSI	Colis signature (inscrit)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
n°	numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1. Généralités

- 1001 Les présentes directives définissent les modalités du décompte centralisé des taxes postales et droits remboursés par le Fonds de compensation en vertu de l'[article 95, 2^e alinéa LAVS](#), en raison des envois et des paiements effectués par les caisses de compensation AVS et les offices AI par l'intermédiaire de la Poste.
- 1002 Les directives sont élaborées sur la base de l'[art. 211, alinéa 2, RAVS](#) d'entente avec la Poste.

2. Champ d'application

2.1 Organes d'exécution

- 2001 Ont qualité d'organe d'exécution au sens des présentes directives:
- les caisses de compensation AVS;
 - les agences des caisses de compensation AVS (y compris les agences communales);
 - les offices AI;
 - les bureaux décentralisés des offices AI dûment annoncés à l'OFAS;
 - la Conférence des caisses cantonales de compensation, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles, et la Conférence des offices AI.
- 2002 La Centrale de compensation, la Caisse suisse de compensation ainsi que l'Office AI pour les assurés à l'étranger passent au gré de leur situation particulière des conventions séparées avec la Poste.
- 2003 Toute autre instance (par ex. les bureaux effectuant les contrôles d'employeurs, les experts médicaux, COMAI, COPAI, etc.), agissant même au nom ou sur ordre de l'un des organes d'exécution cité au n° 2001, est exclue du cadre de ces directives. Leurs taxes postales et droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

2.2 Envois postaux

- 2004 Sont considérés comme envois postaux au sens des présentes directives, les lettres et les colis (définis plus précisément dans le chapitre 3) du trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein, transmis pour acheminement à la Poste par les organes d'exécution désignés au n° 2001, ainsi que l'échange d'envois entre les organes d'exécution eux-mêmes.
- 2005 Ne sont pas considérés comme envois postaux au sens des présentes directives, les envois adressés aux organes d'exécution cités au n° 2001 (par ex. envoi commercial-réponse), et cela également lorsque ceux-ci sont le fait d'instances s'occupant de l'application des assurances, ainsi que les envois à destination de l'étranger.

2.3 Trafic des paiements

- 2006 Sont considérés comme paiements au sens des présentes directives, les paiements des caisses de compensation AVS et de leurs agences dans le trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein dans la mesure où ils sont ordonnés à charge d'un compte postal.
- 2007 Les paiements ordonnés par des employeurs à charge de leur propre compte postal au titre de prestations fédérales (délégation du paiement des rentes) sont assimilés aux paiements selon le n° 2006.

3. Etendue des taxes et droits pris en charge

3.1 Trafic postal

- 3001 Les taxes ordinaires des prestations suivantes de la Poste
1/12 sont pris en charge dans le cadre des présentes directives:
- courrier A et B lettre standard
 - courrier A et B midilette
 - courrier A et B grande lettres
 - courrier B envois en nombre lettre standard

- courrier B envois en nombre midilette
- courrier B envois en nombre grande lettres
- envois de lettres avec justificatif de distribution (recommandé)
- colis (PostPac Economy et PostPac Priority)
- colis inscrit (Economy et Priority avec prestation complémentaire signature)

La description détaillée de ces envois postaux peut être consultée sur le site de la poste (www.post.ch).

- 3002 La Poste va quotidiennement prendre livraison des envois postaux destinés à l'affranchissement postal, à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution, pour ensuite les affranchir et les envoyer.
- 3003 Les envois postaux dont il n'est pas fait mention au n° 3001
1/12 ainsi que les prestations supplémentaires sont déposés séparément et affranchis par les organes d'exécution. Ces frais ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation.

3.2 Trafic des paiements

- 3004 Toutes les taxes et droits sont pris en charge dans le cadre des présentes directives
- 11/17 **3.2.1 Paiement des rentes AVS/AI par enveloppe recommandée contenant de l'argent en espèces**
- 3005 Sur demande écrite des ayants droit, les rentes AVS/AI
11/17 peuvent être exceptionnellement versées au moyen d'une enveloppe recommandée contenant l'argent en espèces aux assurés qui ne peuvent avoir accès à un compte bancaire ou postal (personnes sans domicile fixe) ou dont la mobilité est très réduite.
- 3006 Les instructions concernant la transmission des données et
11/17 adresse du domicile de l'assuré par la caisse de compensation compétente à PostFinance sont délivrées directement par PostFinance.

- 3007 Les frais de l'envoi de l'enveloppe recommandée conte-
11/17 nant l'argent en espèces sont répartis de manière égale en
fonction des motifs du paiement (rente AVS/AI, allocation
pour impotent AVS/AI, prestation complémentaire, ...).
Exemple :

Une caisse de compensation paie une rente à un assuré par le biais d'une enveloppe. Les frais de cet envoi postal s'élèvent à CHF 75. S'il est payé d'autres prestations simultanément à une rente AVS/AI (p.ex. PC), le montant de CHF 75.- est partagé en deux. Cela signifie que CHF 37.50 sont mis à charge du Fonds AVS/AI et CHF 37.50 à charge des PC (pour l'exemple précité).

4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal

4.1 Envois postaux

- 4001 Sur les envois postaux énumérés au n° 3001, il y a lieu d'ajouter, le cas échéant le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Ceux ne portant aucune désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (n° 7001 ss).
- 4002 Les lettres avec justificatif de distribution (recommandé) et
1/07 les colis doivent être revêtus d'un code à barres et de l'étiquette supplémentaire (CSI) conformément aux directives de la Poste.
- 4003 Les envois postaux portent, du côté de l'adresse, l'indication exacte de l'expéditeur. Seule la dénomination officielle est valable. Si des raisons valables le justifient, il est possible en guise d'alternative d'indiquer au verso de l'enveloppe la case postale ainsi que le numéro postal d'acheminement et le lieu de dépôt de l'expéditeur (par ex. office AI).
Toute autre adjonction au sujet de l'expéditeur est refusée.

- 4004
1/12 De plus, en ce qui concerne la forme, la présentation et l'adressage des objets de correspondance, la brochure «Lettres Suisse» éditée par la Poste est déterminante. Outre la zone réservée à l'affranchissement (auparavant réservée à la mention P.P.-AVS/AI/APG) une zone de codage doit rester libre (voir exemples sous www.post.ch).

4.2 Trafic des paiements

- 4005 Les points à observer dans le domaine du trafic des paiements figurent dans les Directives sur l'utilisation du service des ordres de paiement électroniques (OPAE) de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG diffusées par l'OFAS.

4.3 Compte postal

- 4006 Les Comptes postaux tombant sous le coup des présentes directives doivent être munis de la mention «AVS/AI/APG».

5. Utilisation par les autres tâches

5.1 Principe

- 5001
Le décompte centralisé des taxes postales et des droits des envois postaux et des paiements peut être étendu par une caisse de compensation AVS aux autres tâches qui lui ont été confiées par le canton ou une association fondatrice en vertu de l'[article 63, alinéa 4, LAVS](#). Les n^{os} 2004 à 4004 sont applicables par analogie.
- 5002
11/17 Les taxes et droits des envois postaux seront remboursés au Fonds de compensation AVS pour les cas où les envois postaux concernent uniquement les autres tâches. Fait exception le n° 3007.
- 5003 Si le trafic des paiements d'une autre tâche est acheminé par son propre compte postal, les taxes et les droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux

6.1 Dépôt par les organes d'exécution

6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution

- 6001 Les lettres sans justificatif de distribution sont recueillies par la Poste à un endroit convenu, dûment triées selon courrier A/B et format (n° 3002). Les détails sont réglés directement entre les organes d'exécution et la Poste. En aucun cas, elles ne doivent être mises dans une boîte aux lettres (exception au n° 6003).
- 6002 En principe, selon la procédure «Affranchissement postal» seuls les envois mentionnés sous n° 3001 sont recueillis par la Poste auprès des organes d'exécution pour être affranchis et expédiés (voir aussi n° 3002). Cependant, d'autres envois postaux, dûment préparés, peuvent également être pris en charge suite à des accords conclus individuellement avec la Poste.
- 6003 Les lettres qui ne peuvent pas être recueillies conformément au n° 6001 sont affranchies aux frais de l'organe d'exécution concerné.

6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution

- 6004
1/08 Les lettres avec justificatif de distribution munies d'étiquettes codes à barres, sont déposées en bloc au guichet postal accompagnées d'une liste «codes à barres pour les envois de la poste aux lettres avec justificatif de distribution» (form. n° 210.17). Elles peuvent, compte tenu des observations faites sous n° 6002, également être recueillies par la Poste à un endroit convenu. La liste indique comme expéditeur: Centrale de compensation AVS/AI/ APG, 18, av. Ed.-Vaucher, 1211 Genève 2; son numéro débiteur: 32124717, ainsi que son numéro de référence de facture: 500522921. L'adresse du déposant, à savoir de la caisse

de compensation ou de l'office AI, est mentionnée précisément.

- 6005
1/08
- En cas de besoins particuliers il est possible d'affranchir des lettres uniques, munies d'étiquettes codes à barre et accompagnées d'une liste des noms des destinataires (form. poste 446.06) et de les apporter au guichet postal. Ce genre d'envois doit rester l'exception – les lettres doivent dans tous les cas être impérativement affranchies. Dans ce cas, les taxes postales sont débitées au Fonds de compensation par le compte 212.3290 et par le compte 380.5171 en ce qui concerne les offices AI. En tenant compte des observations faites sous n° 6002, ces envois peuvent être recueillis par la Poste.

6.1.3 Dépôt de colis

- 6006
- Les petits colis et les colis doivent être revêtus d'un code à barres distinct, que les caisses de compensation et les offices AI peuvent se procurer à l'OFAS auprès du Secteur Organisation et Comptabilité. Les caisses cantonales et les offices AI sont priés de passer une seule commande groupée couvrant leurs besoins et ceux des agences communales ou des bureaux décentralisés. L'adressage des colis postaux est soumis à la réglementation de la Poste.

6.1.4 Dépôt d'envois en nombre

- 6007
1/07
- Les envois en nombre (définition sous no 7005) sont déposés au guichet postal accompagnés d'un bordereau de dépôt. Ce dernier indique comme expéditeur pour les envois des caisses de compensation et des offices AI: AVS/AI/ APG, Centrale de compensation, av. Ed.-Vaucher 18, 1211 Genève 2; son numéro débiteur: 32124717, ainsi que son numéro de référence de facture: 500522921. L'adresse du déposant, à savoir de la caisse de compensation ou de l'office AI, ainsi que leur référence client correspondant à leur numéro officiel sont mentionnées précisément et comprend l'adresse complète, avec la boîte postale, le numéro postal et le lieu.

6008 La remise, lors du ramassage quotidien de la Poste, d'envois en nombre préparés, est possible conformément aux explications données sous n° 6002.

6.2 Dépôt par des tiers resp. par des entreprises externes

6009 Les entreprises externes qui s'occupent des envois postaux pour le compte d'organes d'exécution ont besoin, au préalable, d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales suite à une demande écrite. Cette disposition est également valable pour les envois remis avec le code Datamatrix (réf. explications sous n^{os} 6012/6013).

6010 L'autorisation de l'OFAS peut donner droit au service de la Poste, à savoir d'être inclus dans le planning de route et de pouvoir convenir avec la Poste de l'endroit et de l'heure du ramassage quotidien.

6011 Les envois postaux remis systématiquement par un tiers à la Poste pour affranchissement et envoi, pour le compte d'un organe d'exécution, sont traités conformément aux indications du n° 4004. Comme expéditeur, on mentionne l'organe d'exécution concerné. Il y a lieu d'ajouter, le cas échéant le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Les envois postaux ne portant pas de désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (n^{os} 4001 et 7001 ss).
Il en va ainsi par exemple en cas d'expédition postale confiée à un centre de services ou également pour PayNet.

6012 L'application d'un code Datamatrix permet, entre autres, à la Poste, d'avoir des indications sur l'expéditeur et de charger directement les coûts postaux sur son numéro de débiteur. Au cas où une entreprise externe est chargée par un organe d'exécution de l'AVS/AI d'imprimer, d'affranchir d'envoyer des lettres et d'utiliser la procédure «Datamatrix», au moyen d'un software adéquat, les dispositions du n° 6013 sont valables pour l'envoi de ces produits postaux.

La possibilité pour les entreprises externes d'être incluses dans le planning de route selon le n° 6010 est analysée individuellement à l'occasion de la demande d'autorisation et le cas échéant, n'est pas obligatoire.

- 6013
1/07 Les produits postaux munis du code Datamatrix et remis par une entreprise externe, sont accompagnés d'un bordereau de dépôt conformément aux explications données au n° 6004.
- 6014
1/07 Les envois postaux de différents organes d'exécution peuvent être groupés et traités par un seul de ces organes (par ex. établissement d'assurances sociales).

6.3 Envois postaux des agences communales

- 6015
1/07 Les caisses cantonales de compensation sont responsables de l'enquête périodique effectuée par leurs agences communales.
- 6016
1/07 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin. Elle a lieu tous les deux ans, la première fois en 2006 (voir n° 8009).
- 6017
1/12 Chaque caisse cantonale de compensation établit une formule d'enquête pour l'ensemble des données postales décomptées par leurs agences communales. Ces données sont annoncées jusqu'à *fin juillet* de l'année concernée par l'enquête, au moyen des formules à disposition sur Intranet de l'AVS-AI pour chaque caisse de compensation, sous la rubrique «Applications sécurisées».

7. Mode d'acheminement des envois postaux

7.1 Principe

- 7001 En principe, les lettres sont déposées en tant que courrier B car la distribution jusqu'au troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt est suffisante.

- 7002 Les petits colis et les colis inscrits et non inscrits sont déposés, en principe, en mode ECONOMY car leur distribution le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est suffisante.

7.2 Directives

- 7003 Les directives contenues dans l'annexe 1 au sujet du mode
1/12 d'acheminement à utiliser pour les envois postaux AVS/AI/APG sont contraignantes, sous réserve des exceptions suivantes.

7.3 Exceptions

- 7004 Exceptionnellement, des envois postaux isolés tombant
1/07 sous le coup du courrier B peuvent être déposés en courrier A si cela se justifie concrètement de cas en cas (par ex. respect de délais).
De même, des envois postaux isolés tombant sous le coup du courrier A ou B peuvent être déposés en tant que lettres recommandées lorsque, dans un cas concret, il se justifie de disposer d'un justificatif de distribution de la Poste.
- 7005 Il y a lieu de recourir à l'offre d'envoi en nombre unique-
ment lorsque la distribution jusqu'au sixième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est suffisante (par ex. informations sans caractère d'urgence à l'intention des assurés ou des affiliés).

8. Processus de décompte

8.1 Règle générale

- 8001 Le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compen-
1/08 sation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet des lettres s'opère, entre la Centrale et la Poste, sur la base de l'affranchissement électronique enregistré auprès des centres d'affranchissement pour toutes les prestations désignées au n° 3001, à l'exception de tous les envois en nombre (n° 6007).

- 8002 sera supprimé
11/17
- 8003 Le décompte des taxes pour les envois en nombre (n° 6007) ainsi que pour les colis s'opère mensuellement entre la Centrale et la Poste, sur la base des bordereaux de dépôt selon le n° 6007, respectivement sur la base du traitement du code à barres revêtant les colis (n° 6006).
- 8004 Au sujet des taxes et droits qui ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation (n^{os} 3003 et 6003), une réglementation séparée est convenue entre la Poste et les organes d'exécution.
- 8005 Lorsque les envois en nombre (n^{os} 3001 et 7005) concernent exclusivement une autre tâche, l'expéditeur et le déposant à mentionner sur le bordereau de dépôt sont la caisse de compensation correspondante. Le numéro débiteur de l'expéditeur est dans ces cas-là, celui de la caisse de compensation. De cette manière, les frais postaux y relatifs seront directement facturés à la caisse de compensation.

8.2 Agences communales

- 8006 Le résultat de l'ensemble de l'enquête (réf. n° 6015) sert de justificatif pour le remboursement des coûts d'affranchissement aux caisses cantonales de compensation.
- 8007 Les caisses cantonales de compensation reçoivent le remboursement des coûts au mois d'août de chaque année. Pour les années *sans* enquête, celle de l'année précédente sert de base pour le règlement. Le résultat de l'enquête globale de l'année précédente (nombre de lettres), calculé avec le tarif en vigueur sert de base pour l'indemnité de l'affranchissement postal.

8.3 Conférence des caisses cantonales de compensation, respectivement des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles

8008 Les envois de lettres des conférences, respectivement de l'association suisse sont englobés par les organes d'exécution dont dépendent les personnes qui en assument la présidence.

8.4 Enquête périodique sur les envois postaux des autres tâches

8009 Pour le trafic postal qui concerne uniquement les autres tâches (n° 5002) les caisses de compensation concernées procèdent à une enquête périodique. Cette dernière a lieu tous les deux ans, la première fois en 2006.

8010 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin.

8011 Une formule d'enquête est remplie pour chaque autre
1/12 tâche (voir aussi n° 8014) de manière à permettre la facturation correspondante. Les données sont annoncées globalement par code (genre de prestation) sur une base mensuelle. Le total général est régi automatiquement et comprend le résultat des trois mois d'enquête ainsi que le résultat annuel. Veuillez observer que si la période d'enquête inclut un nombre d'envois postaux exceptionnellement élevé, celui-ci influence le résultat de votre saisie. Vos indications doivent en tenir compte.
Les formules d'enquête sont disponibles sur Intranet de l'AVS-AI sous la rubrique «Applications sécurisées» pour chaque caisse de compensation individuellement.

8012 sera supprimé
11/17

- 8013 1/12 Les données demandées doivent être saisies sur les formules d'enquête à disposition sur Intranet de l'AVS-AI *jusqu'à fin juillet*. Elles sont traitées par l'OFAS en tenant compte des tarifs de la Poste.
- 8014 1/12 Les caisses de compensation peuvent établir une seule formule d'enquête pour l'ensemble de leurs autres tâches, à condition qu'une facturation détaillée soit ensuite garantie. Les caisses intéressées par cette possibilité contactent le secteur Surveillance et Organisation, à l'OFAS, avant chaque nouvelle période d'enquête.
- 8015 1/07 Les caisses de compensation communiquent, suffisamment tôt, à l'OFAS tout changement (nouvelle autre tâche, annulation) intervenu dans leur gestion. Celles nouvellement prises en charge pendant une année sans enquête ou pendant les mois suivants la période d'enquête apparaîtront sur les factures de l'année suivante proportionnellement, comme supplément.
Le résultat de l'enquête annuelle (nombre de produits) des années sans enquête, calculé avec le tarif en vigueur sert de base pour la facturation (n° 8011).

9. Divers

- 9001 Les organes d'exécution intéressés par d'autres prestations de la Poste (par ex. livraison quotidienne des envois postaux) peuvent s'adresser à:
La Poste suisse, Courrier postal, Vente «Mittelland»
Boîte postale 5866,
3001 Berne
E-mail: hansrudolf.mattli@post.ch.
Les frais pour des prestations supplémentaires sont entièrement à la charge des caisses de compensation concernées.

10. Entrée en vigueur

- 10001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle abroge la Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP) valable à partir du 1^{er} janvier 2001 (Doc. 318.107.03 f).

Annexe 1**Directives sur le mode d'acheminement (n° 7003)**

Des dérogations au mode d'acheminement normal (par courrier B pour les lettres et ECONOMY pour les colis, selon le n° 7001) sont admis dans les cas suivants:

Désignation des documents à envoyer	Mode normal d'acheminement
Demande de renseignements pour l'estimation et le versement d'acomptes (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances courantes et décomptes finaux (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Arriérés (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Rappels et sommations légales (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Prestations à restituer	Courrier A ¹
Décisions d'indemnité en réparation de dommages (art. 52, al. 2, LAVS)	Recommandée
Décisions selon le chiffre marginal 1015 CCONT	Recommandée
Informations aux conjoints selon le n° 7013 DP	Recommandée
Pièces en matière de recours	Recommandée
Envoi d'actes originaux, resp. de dossiers	Recommandée
Productions dans la faillite	Recommandée

¹Remarques

Un envoi en «courrier B» peut être envisagé à la place d'un envoi en courrier A lorsqu'il est remis à temps et qu'il est garanti que les délais de paiements légaux sont respectés.